



CDC | LCC

Vivre le droit | Poursuivre la justice | Renouveler l'espoir

CE QUE NOUS AVONS ENTENDU

*La Commission du droit du Canada en mode écoute
et découverte*

Janvier à juin 2026



Commission du droit
du Canada

Law Commission
of Canada

Canada

Contexte

La Commission du droit du Canada (CDC) est une agence indépendante qui exerce un leadership et offre des orientations novatrices pour l'évolution du droit dans la vie des Canadiennes et Canadiens.

La Commission du droit rapproche les acteurs du droit et de la justice et la recherche spécialisée afin de cerner des pistes et des possibilités pour l'avenir du Canada.

Introduction

Lorsque la CDC a repris ses activités en juin 2023, elle a immédiatement entamé son engagement formel avec des personnes et des organisations qui, chacune à leur manière, incarnent des aspects de la raison d'être de l'agence : vivre le droit, poursuivre la justice, renouveler l'espoir.

Par le biais d'une série de tables rondes, de discussions multilatérales, de réunions bilatérales, de conférences, d'ateliers et de conversations informelles, la CDC a cherché à comprendre le paysage de la réforme du droit et de la justice au Canada et au-delà. Ces engagements ont porté de nombreux fruits : ils ont permis de découvrir des questions que les interlocuteurs considéraient comme urgentes ou susceptibles de se profiler à l'horizon ; ils ont donné l'occasion de comprendre des initiatives intéressantes déjà en cours, afin d'éviter les dédoublements et d'identifier des partenariats potentiels ; et ils ont servi de lieu d'échange mutuellement bénéfique, permettant aux participants de découvrir le travail et les perspectives des autres, et d'établir des liens entre leurs efforts.

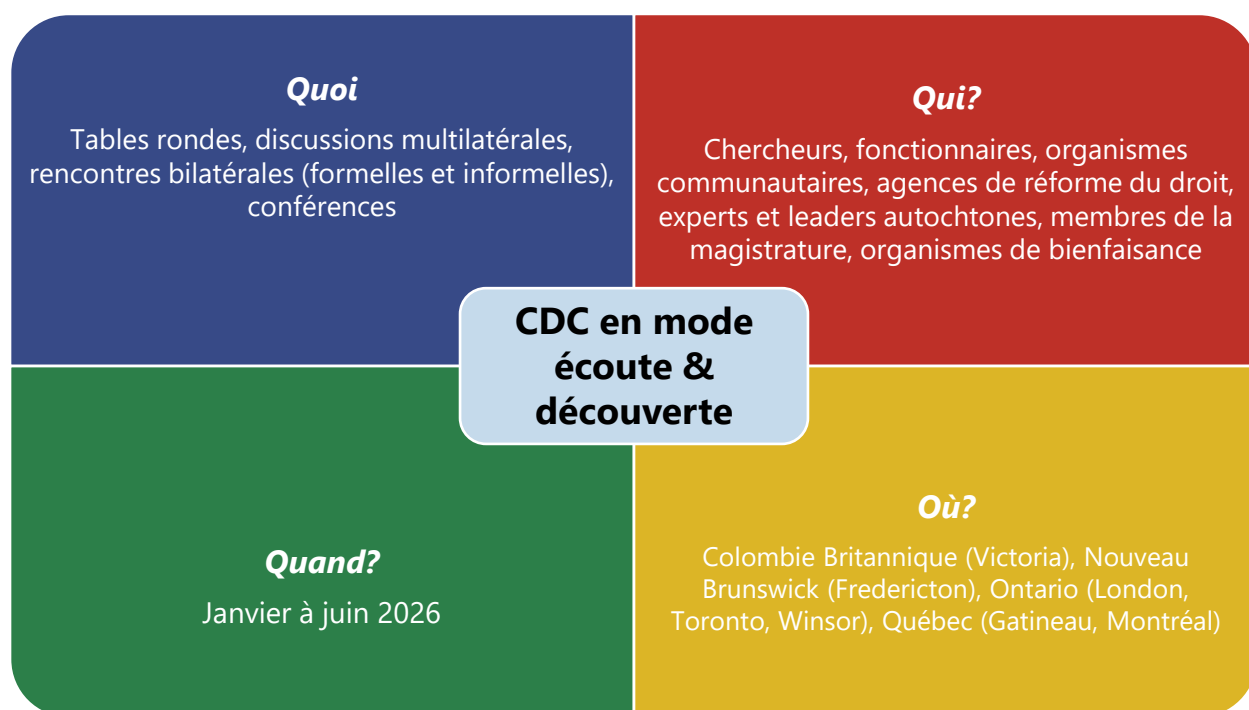
Des rapports « ***Ce que nous avons entendu*** » présentant une vue d'ensemble des points clés des divers engagements de la CDC sont disponibles en ligne : de [juin à décembre 2023](#), de [janvier à mai 2024](#), de [juin à décembre 2024](#), de [janvier à juin 2025](#), et de [juillet à décembre 2025](#).

Ce document représente le sixième rapport « ***Ce que nous avons entendu*** » de la CDC, couvrant la période de janvier à juin 2026. Il présente les préoccupations, les projets et les possibilités qui sont ressortis des engagements de la CDC au cours de cette période, y compris : des tables rondes avec des facultés de droit; des réunions avec des parlementaires ; de nombreuses conférences ; des discussions avec des professeurs, chercheurs, et étudiants intéressés par les questions de droit et de justice ; des cercles de

discussion avec des experts ; et de riches échanges avec des fonctionnaires et des acteurs et organismes communautaires.

La CDC publie des rapports « ***Ce que nous avons entendu*** » de façon biannuelle afin de continuer à mettre en lumière les défis, les complexités, les considérations et les possibilités créatives qui existent en ce qui concerne l'évolution continue du droit au Canada.

Ce que nous avons entendu



I. Préoccupations

Des partenaires ont fait part de leurs préoccupations et de leurs inquiétudes, ainsi que de leurs espoirs et de leurs aspirations :

i. ***Accès à la justice et participation institutionnelle***

- Les particuliers ne sont pas nécessairement conscients que l'accès à la justice est un enjeu d'actualité tant qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation nécessitant une assistance juridique. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils découvrent parfois que cette assistance n'est pas disponible, qu'elle est inabordable ou qu'elle est assujettie à des délais importants. Lorsque les particuliers sont confrontés à des retards, à des procédures inaccessibles ou à des institutions qu'ils perçoivent comme mal équipées pour répondre à leurs besoins, la déception peut céder la place au cynisme envers les avocats, les tribunaux et le système judiciaire dans son ensemble.
- La géographie et la capacité institutionnelle sont des facteurs déterminants pour l'accessibilité à la justice. Les collectivités rurales et éloignées sont souvent confrontées à des obstacles plus importants pour obtenir de l'information et des conseils juridiques que leurs homologues urbaines. Dans certaines régions, le fonctionnement des tribunaux est perturbé par un manque de personnel et de ressources (par ex., la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador), tandis que l'absence de bibliothèques juridiques accessibles au public crée des obstacles supplémentaires pour les parties qui se représentent elles-mêmes.
- Le fait qu'un droit ou un recours juridique existe officiellement ne garantit pas que les participants au système judiciaire puissent y avoir accès. Les coûts associés à la production de preuves et la complexité des procédures peuvent mettre la justice hors de portée de ceux que la loi est censée protéger et aider.
- Les obstacles à l'accès à la justice ne touchent pas tout le monde de la même manière. Les nouveaux arrivants peuvent ne pas disposer du soutien nécessaire pour s'y retrouver dans des processus juridiques qui leur sont inconnus; les personnes ayant une incapacité peuvent être exclues d'une participation pleine et entière aux procédures judiciaires; et les enfants peuvent se heurter à des obstacles pour présenter des plaintes devant les organismes de défense des droits de la personne, bien qu'ils soient tous titulaires de droits à part entière.
- Les migrants font l'objet de décisions juridiques aux conséquences lourdes, mais ne bénéficient pas des protections procédurales dont disposent par ailleurs les parties à un litige dans la plupart des domaines du droit. Les personnes qui comparaissent devant les décideurs en matière d'immigration peuvent ne pas bénéficier d'une représentation par un avocat de l'aide juridique, même lorsqu'une décision défavorable pourrait les exposer à la détention, à l'expulsion ou à un préjudice grave. Le recours à des outils et à des approches issus du droit pénal dans le contexte de

l'immigration peut restreindre davantage la capacité des migrants à faire valoir leurs droits.

ii. Pouvoir et protection

- Le droit peut parfois servir à protéger des institutions et des auteurs présumés d'actes répréhensibles. Les survivants d'inconduite sexuelle, de harcèlement et de discrimination décrivent les accords de non-divulgence (AND) comme des mécanismes susceptibles d'enterrer des renseignements compromettants afin de préserver la réputation et le secret des auteurs, tout en limitant la capacité des survivants à témoigner de leurs expériences, à chercher du soutien ou à avertir d'autres personnes des risques.
- La complexité procédurale tend à favoriser les parties disposant de ressources plus importantes, qui peuvent retenir les services d'un avocat capable de s'y retrouver dans les subtilités juridiques et d'exploiter les ambiguïtés à leur avantage. Dans le contexte des ANDs, l'incertitude quant aux renseignements pouvant être divulgués, au moment où les obligations de confidentialité prennent fin et à la manière dont l'évolution des circonstances influe sur l'applicabilité de ces ententes peut exposer les survivants à un risque juridique important tout en permettant aux auteurs d'échapper à leurs responsabilités.
- Le profil de la population carcérale canadienne reflète des inégalités sociales et institutionnelles plus larges. Les Autochtones et les personnes noires sont représentés de façon disproportionnée au sein du système carcéral, tout comme les personnes aux prises avec une maladie mentale, une déficience cognitive, une dépendance aux substances psychoactives et le chômage. Ces données suggèrent l'existence de lacunes et d'échecs potentiels des politiques, dont les effets commencent à se manifester bien avant qu'une personne n'entre dans le système correctionnel.
- Les établissements correctionnels réagissent souvent à la maladie mentale et à la détresse psychologique par des mesures axées sur la sécurité, telles que l'isolement, les mesures disciplinaires, la force physique, les moyens de contention et les menaces de coercition. Ces pratiques peuvent exacerber les traumatismes et accroître le risque d'automutilation, en particulier lorsque l'accès à des professionnels de la santé mentale est limité et que le personnel correctionnel est appelé à gérer des besoins complexes en matière de santé mentale sans formation adéquate.



Conférence sur la coercition dans le domaine de la santé mentale et du traitement de la toxicomanie organisée par Emmanuelle Bernheim et Jean-Laurent Domingue, auteurs d'un rapport dans la série « Au-delà de demain » pour la CDC, à l'Université d'Ottawa

iii. Technologie, information et jugement humain

- Les outils numériques peuvent démocratiser l'accès à l'information, mais ils influencent aussi subtilement quelles sources sont visibles, font autorité et, en fin de compte, sont préservées. Le recours croissant aux bases de données juridiques et aux évaluations automatisées, ainsi que la sous-utilisation des mécanismes d'application existants, exigent que l'on prête attention non seulement aux capacités technologiques, mais aussi aux jugements humains, aux choix institutionnels et aux implications juridiques inhérentes à ces systèmes.
- L'intelligence artificielle a accru l'incertitude quant à l'authenticité de l'information diffusée. Lorsque les systèmes d'IA génèrent ou façonnent l'information publique sans transparence, ils peuvent saper la confiance dans le journalisme et rendre plus difficile pour les individus de distinguer les reportages fiables des contenus fabriqués de

toutes pièces. Ces préoccupations ont occupé une place prépondérante lors [du congrès annuel de l'Association canadienne des journalistes \(ACJ\)](#), où les discussions ont exploré les recoupements entre le journalisme contemporain, l'IA et la souveraineté.

- Les systèmes prédictifs risquent de subordonner les formes de jugement humain fondées sur l'expertise professionnelle, la réflexion éthique et une compréhension nuancée du contexte local – des qualités qui reposent sur des formes de savoir qualitatives, et non simplement quantitatives. Bien que l'IA puisse constituer un outil précieux, elle ne devrait pas devenir la voix qui détermine la manière dont l'information est présentée, dont les communautés sont représentées ou dont les décisions professionnelles sont prises.
- De nombreux systèmes d'IA sont entraînés à partir du travail accumulé de journalistes et d'autres créateurs, mais sans leur consentement ni compensation. Cela soulève des questions concernant la protection des droits d'auteur, la viabilité économique de l'information d'intérêt public et la dépendance croissante à l'égard d'un petit nombre de puissants fournisseurs de technologies.
- Les images intimes générées par hypertrucage (« *deepfake* ») et d'autres formes d'inconduite facilitées par la technologie mettent en évidence les lacunes des cadres juridiques et réglementaires qui n'ont pas encore su s'adapter à un paysage technologique en évolution rapide. La rapidité et l'ampleur avec lesquelles des images synthétiques réalistes peuvent être générées et diffusées compliquent les questions de consentement, de responsabilité, d'application de la loi et d'accès à des recours juridiques efficaces.

iv. Réconciliation, reconnaissance et les limites du droit étatique

- Plus d'une décennie après la publication des [appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation](#), bon nombre d'entre eux restent sans réponse, non mis en œuvre ou ignorés. Les participants aux « Conversations intergénérationnelles en droit », soutenues par la Commission du droit, ont souligné qu'une reconnaissance symbolique ne peut se substituer à une réforme institutionnelle significative. Les interlocuteurs autochtones ont décrit la réconciliation comme une série de promesses trop souvent vidées de leur substance, en particulier lorsque les gouvernements et les

institutions reconnaissent les expériences autochtones sans modifier les structures qui continuent de perpétuer les préjugés.

- Les ordres juridiques autochtones ne sont souvent pas reconnus comme des lois lorsque leur autorité s'exprime par le langage, les relations, les responsabilités, les traditions orales et les formes collectives de prise de décision qui diffèrent de la conception conventionnelle du droit étatique. Bien que la transposition des ordres juridiques autochtones dans des catégories juridiques canadiennes familières puisse faciliter leur reconnaissance au sein des institutions étatiques, ce processus peut également en déformer le sens, les réduire à des pratiques culturelles ou les confiner à la sphère privée.
- Le recours aux tribunaux peut constituer un cadre maladroit, inadapté ou inapproprié pour résoudre les enjeux qui touchent les communautés autochtones. Les différends peuvent se dérouler sans large appui communautaire, mettre en jeu des droits importants dans le cadre d'un litige factuel restreint, ou donner lieu à des principes juridiques faisant jurisprudence dans des procédures où d'autres communautés autochtones ne sont pas représentées en tant que parties.

v. Confiance, transparence et responsabilité démocratique

- L'accès aux tribunaux et à l'information gouvernementale est essentiel pour garantir la surveillance publique et la responsabilité. Les journalistes ont observé une érosion systémique du principe de la publicité des débats judiciaires, des processus d'accès à l'information de plus en plus lourds, ainsi que des écarts importants entre les juridictions quant à la disponibilité des dossiers judiciaires et des renseignements censés être accessibles au public. Ces obstacles portent atteinte au droit du public à l'information et entravent sa capacité à observer l'administration de la justice.
- Bien que le Canada ait été moins touché que certaines juridictions, il n'est pas à l'abri de la montée transnationale des mouvements populistes. La montée de la rhétorique anti-droits, la concentration du pouvoir politique et une compréhension de moins en moins grande par le public des principes constitutionnels comptent parmi les manifestations de ce phénomène les plus large.



Congrès annuel de l'Association canadienne des journalistes à l'Université Carleton

II. Projets

Des partenaires ont partagé des réflexions basées sur des activités et des projets qui illustrent leurs engagements, leurs responsabilités et leurs priorités :

i. La justice contextuelle et centrée sur la personne

- Les évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC) sont des rapports préparatoires à la détermination de la peine qui aident les juges chargés de prononcer la peine à mieux comprendre les répercussions de la pauvreté, de la marginalisation, du racisme et de l'exclusion sociale sur le délinquant et son parcours de vie. Élaborées à l'origine en Nouvelle-Écosse et désormais mises en œuvre au Québec par [l'Institut de Justice Viola Desmond](#), les EIOEC expliquent le lien entre les expériences vécues par le contrevenant en matière de racisme et de discrimination, et la manière dont celles-ci influencent sa situation, l'infraction commise et son parcours au sein du système de justice.
- L'utilisation efficace des EIOEC repose sur la collaboration entre avocats, juges, cliniciens et organismes communautaires. Les évaluateurs apportent une expertise

sociale et clinique spécialisée, les avocats présentent des arguments expliquant comment les éléments de preuve doivent être pris en considération, et les juges sont chargés de déterminer comment ces éléments doivent influencer la décision judiciaire. Ce modèle reconnaît qu'aucun acteur ne possède à lui seul toutes les connaissances requises pour rendre justice.

- Les intervenants en droit de la famille et en justice adaptent de nouvelles techniques et de nouveaux outils, tels que la [HELP-M Toolkit](#), pour repérer et contrer la violence familiale et les déséquilibres de pouvoir dans les contextes de médiation et de règlement des différends axés sur les intérêts. Des projets de conception juridique font également participer des survivants de la violence entre partenaires intimes à l'élaboration d'information plus accessible, de formation professionnelle spécialisée et de réformes systémiques visant à réduire les délais et à améliorer le soutien.
- Les intervenants en justice communautaire et les services juridiques mobiles, comme les camionnettes juridiques en milieu rural, apportent directement aux communautés éloignées de l'information juridique et une aide à l'orientation. Leur travail montre qu'un accès significatif à la justice dépend non seulement de l'innovation technologique, mais aussi de la capacité d'adaptation, d'une présence locale soutenue et des relations avec les communautés qu'ils servent.



Symposium sur les EIOECs de l'Institut de Justice Viola Desmond à Montréal

ii. Formation juridique, les services en clinique et le développement professionnel

- Les cliniques juridiques universitaires fournissent une aide juridique essentielle dans des domaines où les besoins ne sont pas comblés, notamment le droit de la pauvreté, les droits de la personne, les services aux victimes, les droits reproductifs et sexuels, ainsi que la protection de l'enfance autochtone. Leur rôle va au-delà de la prestation de services : les cliniques offrent aux étudiants un aperçu de première main des effets concrets des règles juridiques et aident à préparer les futurs avocats à comprendre et à répondre aux réalités de la pauvreté, des traumatismes et de la discrimination.
- Les étudiants en droit constituent une ressource importante pour l'accès à la justice, mais leurs contributions doivent être soutenues par une supervision adéquate et une infrastructure institutionnelle. Les participants à la conférence de [l'Association Canadienne pour l'enseignement clinique du droit](#) ont souligné la nécessité d'une coordination entre les gouvernements, les ordres des avocats, les régimes d'aide juridique et les facultés de droit afin de garantir que les programmes cliniques ne dépendent pas entièrement d'une main-d'œuvre non durable ou non soutenue.
- Le soutien gouvernemental à l'aide juridique offerte par les universités a été identifié comme un investissement limité, mais à fort impact. Le financement des cliniques intégrées aux facultés de droit pourrait renforcer les services offerts aux communautés en situation de pauvreté tout en améliorant la formation et le perfectionnement professionnels de la prochaine génération de juristes.

iii. Ordres juridiques autochtones, langues et relations dans la pratique

- Les discussions en cercle permettent aux étudiants d'apprendre directement des aînés par le biais de récits, d'enseignements, de cérémonies et de questions. La forme même du rassemblement peut refléter des principes juridiques : les participants se regardent dans les yeux, sont traités sur un pied d'égalité et contribuent au dialogue sans être interrompus.
- Les facultés de droit s'efforcent de renforcer la capacité des futurs avocats à s'engager de manière responsable envers les ordres juridiques autochtones. Conformément à l'appel à l'action n° 28 de la Commission de vérité et réconciliation, des efforts sont déployés pour intégrer les ordres juridiques autochtones dans le programme obligatoire de première année de toutes les facultés de droit et pour élaborer une

formation permettant aux praticiens de travailler au-delà des traditions juridiques sans réduire le droit autochtone à un simple complément du droit canadien.

- Des chercheurs et des praticiens examinent les liens entre les langues autochtones, les concepts juridiques, la représentation et les institutions de l'État. Les travaux portant sur le droit Haudenosaunee et la décision [Montour](#) explorent comment les principes juridiques relationnels peuvent redéfinir l'interprétation de [l'article 35](#) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et éloigner la pensée juridique des hypothèses selon lesquelles le droit repose principalement sur la force.



Dialogue intergénérationnel en droit à l'Université de Victoria

iv. Données, cartographie et information juridique publique

- Les acteurs du secteur de la justice plaident en faveur de l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de données sur l'accès à la justice. L'amélioration de la collecte, de l'analyse et du partage de l'information pourrait mettre en lumière l'ampleur et les coûts des problèmes juridiques non résolus, aider les institutions à cerner les besoins non comblés et permettre l'évaluation et la comparaison des initiatives locales d'une juridiction à l'autre.
- Des chercheurs de [l'Université du Québec en Outaouais](#) développent des outils destinés au grand public pour cartographier le débat constitutionnel et l'action gouvernementale. [L'Observatoire de recherche sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne](#) a conçu un « radar constitutionnel » pour

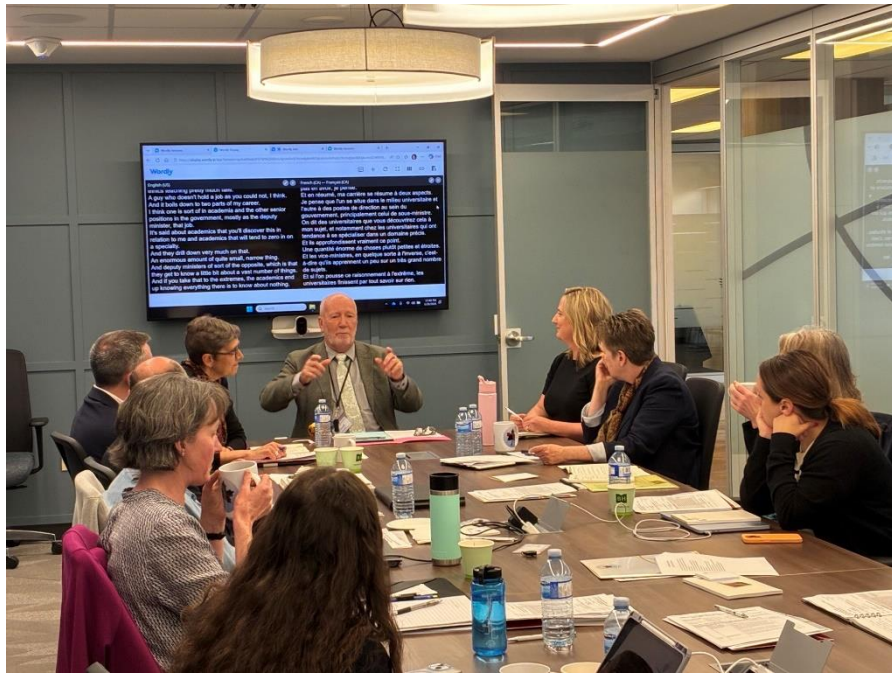
suivre les engagements politiques et l'évolution des relations intergouvernementales au moyen de visualisations quantitatives et de publications savantes.

- La recherche sur la littératie juridique chez les jeunes examine ce que les jeunes savent du droit et du système judiciaire, ainsi que la manière dont l'information juridique pourrait être rendue plus pertinente par rapport à leurs expériences. Par exemple, le [Centre for Research, Evaluation, and Action Towards Equal Justice](#) (CREATE Justice) a mené la première évaluation des besoins juridiques et de la littératie juridique chez les jeunes en Saskatchewan, avec le soutien de la CDC. Les résultats de cette évaluation indiquent que le manque de sensibilisation constitue le principal obstacle à l'accès des jeunes aux ressources juridiques, et que la plupart des jeunes ne cherchent pas d'aide juridique même lorsqu'ils reconnaissent un problème juridique. Des travaux de cette nature peuvent aider les institutions à dépasser les hypothèses sur ce que le public ignore, pour s'appuyer plutôt sur des données probantes concernant la manière dont les gens interagissent avec le droit et l'utilisent.
- Des journalistes, des avocats et des facultés de droit ont envisagé de mettre au point des systèmes permettant d'évaluer si les tribunaux respectent les normes de transparence et d'accessibilité. La « [Court Access National Initiative](#) » rassemble des représentants de différentes juridictions afin d'identifier les obstacles récurrents liés aux dossiers judiciaires, aux restrictions de publication et aux relations avec les médias.

v. Réformes axées sur la technologie

- Les organismes canadiens de réforme du droit et leurs partenaires – tels que la [Commission du droit de l'Ontario](#), l'[Institut québécois de réforme du droit et de la justice](#) et le [British Columbia Law Institute](#) – examinent les possibilités et les risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans différents volets du système judiciaire. Ces initiatives visent à anticiper les politiques émergentes en matière d'IA et à formuler des recommandations avant que les systèmes technologiques et les pratiques institutionnelles ne s'ancrent de manière telle qu'il devienne difficile de les adapter ou de les modifier.
- Les investissements publics dans l'éducation et l'innovation en matière d'IA, en particulier pour les étudiants et les petits organes de presse disposant de ressources technologiques limitées, pourraient favoriser l'expérimentation tout en garantissant

que les nouveaux outils restent axés sur l'engagement communautaire et l'information d'intérêt public, plutôt que de se substituer aux relations humaines.



Les membres de la Fédération des organismes de réforme du droit du Canada écoutent l'intervention du sénateur à la retraite Brent Cotter lors de l'assemblée annuelle du groupe, tenue dans les locaux de la CDC

III. Possibilités

Des intersections et des implications potentielles pertinentes pour le travail de la CDC, sous forme de rappels, de conseils et de directions à explorer, se sont dégagés :

i. Pour des réformes participatives et menées par la communauté

- Le principe « rien sur nous sans nous » exige des formes d'engagement qui vont au-delà de la simple consultation procédurale, en imposant une participation significative avant que les priorités institutionnelles et les programmes de réforme ne soient fixés. Les personnes touchées par la loi devraient avoir la possibilité de contribuer à cerner les problèmes, à formuler les questions et à évaluer si les réformes répondent à leurs réalités vécues.
- La justice participative pourrait, en effet, être déjà soutenue par des éléments du droit privé et procédural existants qui n'ont pas reçu suffisamment d'attention. Aller au-delà

des initiatives conventionnelles d'accès à la justice pourrait révéler des occasions pour les citoyens et les communautés de participer plus activement au règlement des différends et à l'élaboration des processus juridiques qui les concernent.

- L'expérience vécue devrait être reconnue comme une forme d'expertise contextuelle. Les survivants, les enfants, les personnes handicapées, les migrants, les personnes incarcérées et les membres de communautés éloignées possèdent des connaissances situées qui leur permettent d'identifier comment le pouvoir s'exerce à travers l'application de la loi, d'une manière qui peut ne pas être évidente pour les autres. Prendre en compte ces perspectives peut enrichir à la fois la prise de décision juridique et la conception institutionnelle en mettant en lumière des obstacles, des présupposés et des conséquences imprévues qui, autrement, pourraient rester invisibles.

ii. Pour les étudiants, chercheurs et facultés de droit

- Les étudiants doivent être considérés comme des contributeurs essentiels à la réforme du droit. Leurs priorités, leurs recherches et leur expérience de l'enseignement juridique contemporain constituent une source sous-exploitée d'informations sur le type de système judiciaire que la prochaine génération de juristes cherche à bâtir et à maintenir.
- Le droit public peut évoluer grâce à des changements graduels dans le langage et les pratiques institutionnelles. On observe une transition de la « justification » vers l'« explicabilité » en droit administratif, une importance moindre accordée à l'égalité de fond, ainsi que le développement de formes de coordination intergouvernementale qui s'inscrivent difficilement dans les conceptions conventionnelles des cadres du droit public. De tels changements peuvent être difficiles à percevoir au niveau micro, mais méritent une réflexion soutenue au niveau macro.
- Les facultés de droit peuvent agir en tant qu'organismes publics reliant la formation juridique au service communautaire, à la gouvernance professionnelle, aux institutions législatives, aux tribunaux et à la société civile. Leur enseignement, leur recherche et leurs programmes publics peuvent donc être conçus pour créer des rencontres durables entre des acteurs qui, autrement, resteraient institutionnellement séparés, favorisant ainsi la collaboration, l'apprentissage réciproque et des approches plus adaptées en matière de réforme du droit.



La présidente de la CDC, Shauna Van Praagh, s'adresse aux étudiants de première année de l'Université du Nouveau-Brunswick

iii. Pour des échanges intergénérationnels

- Les dialogues intergénérationnels – tels que ceux organisés à [l'Université de Montréal](#) et à [l'Université de Victoria](#) – créent des occasions de circulation des connaissances dans de multiples directions. Les étudiants tirent des enseignements de l'expérience et des enseignements des aînés, des praticiens et des membres de la communauté, tandis que les acteurs établis se penchent sur les questions, les préoccupations et les aspirations que les jeunes participants apportent au droit et à la justice. De tels échanges renforcent les institutions juridiques en favorisant l'apprentissage mutuel entre les générations.
- Les ordres juridiques autochtones peuvent être intégrés à l'ensemble de la formation juridique plutôt que d'être confinés à un ensemble distinct de cours ou à des programmes spécialisés. L'intégration du droit autochtone dans l'ensemble du programme d'études permet de mieux préparer les futurs avocats à aborder le pluralisme juridique et à travailler de manière responsable avec des communautés dont les traditions juridiques coexistent avec l'ordre juridique de l'État, plutôt que de s'y fondre.

iv. Pour l'expérimentation, l'imagination et la collaboration

- Les initiatives expérimentales n'ont pas besoin d'être entièrement élaborées ou menées à terme pour contribuer à la réforme. Des ateliers axés sur des travaux en cours, des projets pilotes, des ébauches de principes et des modèles élaborés localement permettent aux participants de mettre à l'épreuve des hypothèses, d'identifier les lacunes et d'affiner les approches émergentes par le biais d'une réflexion collective, plutôt que d'attendre une solution nationale pleinement aboutie.
- Les expériences de pensée, les scénarios, la fiction spéculative et d'autres méthodes créatives peuvent élargir les horizons de la recherche juridique en incitant les chercheurs à se confronter à des problèmes que l'analyse doctrinale conventionnelle n'est pas encore en mesure d'aborder. Imaginer le « droit après un cataclysme » ou des ordres constitutionnels alternatifs encourage les participants à réfléchir à la manière dont les institutions juridiques pourraient réagir à de profondes transformations politiques, écologiques ou technologiques, tout en mettant au jour les hypothèses ancrées dans les cadres juridiques existants.
- Les organismes de réforme du droit peuvent également renforcer leur travail grâce à une collaboration soutenue avec les organismes d'accès à la justice, les institutions de défense des droits de la personne, les organismes de recherche autochtones, les facultés de droit et les organismes d'éducation juridique publique. Des partenariats formels, notamment des protocoles d'entente qui préservent l'indépendance institutionnelle, peuvent faire évoluer la collaboration au-delà des relations personnelles et des initiatives ponctuelles, créant ainsi des structures plus durables pour un apprentissage partagé et une réforme coordonnée.



Pour partager un commentaire avec la CDC, veuillez s'il vous plait contacter feedback-retroaction@lcc-cdc.gc.ca

ISSN 2818-6036



Law Commission of Canada
Commission du droit du Canada

Vivre le droit | Poursuivre la justice | Renouveler l'espoir